

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1010

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 28 septembre 2023 de l'association ASSOKREM, soutenue par l'école de la crémeterie,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-1010**  
**Occupation du**  
**domaine public –**  
**débit de boissons**  
**temporaire 1ère**  
**catégorie –**  
**association**  
**ASSOKREM –**  
**soirée halloween –**  
**aux abords de l'école**  
**de la crémeterie –**  
**le 19 octobre 2023**

Considérant que l'association ASSOKREM sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, dans le cadre de la manifestation « soirée halloween », sur le chemin piétonnier situé aux abords de l'école de la crémeterie, au droit du 15 rue de l'école à Saint-Herblain, le 19 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'association ASSOKREM est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « soirée halloween », **le 19 octobre 2023, de 16h00 à 18h00**, sur le chemin piétonnier situé aux abords de l'école de la crémeterie, au droit du 15 rue de l'école à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu d'occupation.

### **TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 5 :** L'association ASSOKREM est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « soirée halloween », **le 19 octobre 2023 de 16h00 à 18h00**, sur le chemin piétonnier situé aux abords de l'école de la crémeterie, au droit du 15 rue de l'école à Saint-Herblain.

**ARTICLE 6** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 09 octobre 2023